

avait raison, et lui expédia la lettre suivante :

Québec, 24 mars 1899.

Amédée Bouchard, Ecr., N. P.,
16 rue St-Jacques,
Montréal.

Cher Monsieur, —

J'ai l'honneur de vous informer que la question posée dans votre lettre du 1er du courant, au sujet des frais d'inventaire et de partage a été soumise aux officiers en loi qui ont décidé que ces frais doivent être déduits de l'actif d'une succession dans la computation du montant de la taxe à laquelle cette succession est soumise, et qu'instruction à cette fin a été donnée au percepteur du Revenu de votre district.

Votre tout dévoué,

(Signé) F. G. MARCHAND.

M. Bouchard a acquis là un titre de plus à la reconnaissance de tous. Il a fait disparaître un abus qui n'était rien moins qu'une exaction presque criminelle.

Le gouvernement aurait dû de lui-même et depuis longtemps agir dans ce sens. Il a quelque peu racheté son oubli en obtempérant à la demande de M. Bouchard, mais il doit aller plus loin.

Depuis des années, c'est-à-dire depuis que l'impôt sur les successions existe, il a exigé le paiement de bien des milliers de piastres, grâce à cette exaction. Il devrait de lui-même remettre ce qu'il a ainsi encaissé. Cet argent ne lui appartient pas. Parce qu'on est gouvernement, on n'en a pas plus le droit de s'emparer du bien d'autrui.

Si les personnes lésées s'adressaient aux tribunaux pour recouvrer ce qu'on leur a fait payer illégalement, il n'y a aucun doute qu'elles obtiendraient gain de cause. C'est ce qui est arrivé pour les commerçants de foin, il y a quelques années. Le gouvernement provincial dût leur rembourser ce qui leur avait été chargé en trop.

Que va-t-il arriver ? Le gouvernement

va-t-il s'exécuter de bonne grâce ou attendre que les tribunaux le fassent dégorger ?

S'il n'écoute que ceux de ses amis qui sont avocats et qui veulent plaider pour lui, il va contester, cela, c'est sûr ; mais si, comme le ferait un particulier, il n'écoute que la voix de l'honneur et de la justice, il prendra promptement les moyens de remettre à César ce qui appartient à César.

Cette œuvre de réparation est facile à accomplir. La comptabilité lui permet de retracer personnes et montants.

Nous ne pouvons terminer cet article sans faire contraster la conduite des gouvernements quand il s'agit des laïques et celle qu'ils tiennent quand il s'agit des communautés. Ils imposeront aux premiers une taxe injuste, ne tenant aucun compte du fait qu'ils ont toutes les charges : famille, impôts municipaux, etc. ; qu'ils sont exposés au chômage, aux concurrences, aux mille et un embarras de la vie.

Mais s'agit-il de communautés riches, bien à l'abri de l'adversité et des tourmentes, de suite, c'est l'exemption, souvent même des octrois. Ces communautés sont-elles menacées par hasard d'une taxe, vite elles recourent à ces trucs légalisés, surtout aux substitutions.

Nous sommes de ceux qui considérerions comme un acte logique l'imposition d'un droit de 25 à 50 pour cent sur tous les legs que reçoivent les communautés. Elles ont tant de moyens d'exploiter les naïfs ou les moribonds, elles retirent tant de la société, et leur apport aux différents trésors publics est si maigre, que ce serait là une politique judicieuse.

D'autant plus qu'un héritage qui n'a coûté que de la . . . persuasion est toujours un profit assez net.